

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022/2023**  
**ASSOCIATION « FORCE STAPS MONTPELLIER »**

**Article 1 : Objet**

L'association a pour objet principal d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de l'haltérophilie, sport Olympique et de la Force Athlétique et d'assurer la formation et le perfectionnement de ses dirigeants, animateurs, entraîneurs.

**Article 2 : Adhésions**

Pour être membre de l'association, le postulant devra renseigner une demande d'adhésion. Il déclarera avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle fixée par le bureau.

Le non-respect d'un des articles du présent règlement entraînera l'exclusion du club et de possibles poursuites judiciaires, aucun remboursement ne sera accordé.

Les licenciés dirigeants sont exemptés de cotisation.

Au regard des statuts de l'association, le bureau est compétent pour accepter ou refuser une adhésion en la motivant. Elle réserve en priorité ses activités aux étudiants et personnels du département « Entraînement Sportif » inscrits dans une démarche de professionnalisation.

**Article 3 : Les installations**

Par le biais d'une convention, l'UFR STAPS partenaire principal de l'association met à disposition de l'association l'installation sportive et son matériel identifiée sous le nom de « Plateforme de Force » du Lundi au Vendredi de 18H à 20H15 conformément à l'article 4 du présent règlement.

Par le biais d'une convention, l'UFR STAPS met à disposition de l'association la salle de musculation et les plateaux contigus les Lundi, Mardi, Mercredis, Jeudi, Vendredi de 18H à 20H15 conformément à l'article 4 du présent règlement.

Nota : Il est également autorisé de pratiquer sur la « Plateforme de Force » dans la journée, du lundi au vendredi de 8H à 18H, en dehors des enseignements, des éventuelles animations du SUAPS, des périodes d'exams de la Halle et des fermetures de l'UFR STAPS et/ou de la Halle.

**Article 5 : Modalités de pratique**

L'accès aux installations est subordonné aux conditions suivantes :

- être licencié-et en possession d'un justificatif
- être au moins deux pratiquants, l'un d'eux au moins sera titulaire d'un Brevet fédéral (BF1 ou BF2) et se déclarera auprès de l'un des responsables du plateau désigné par le Président .
- Les utilisateurs veilleront au respect des installations (ne pas sauter, se coucher ou déposer leurs affaires sur le sautoir à la perche), de la propreté de leur environnement (magnésie, bouteille, emballage, papier gras...) et au rangement intégral du matériel.
- l'agent d'accueil du Palais Universitaire des Sports comme les responsables désignés sont habilités à interrompre une séance si une des modalités ci-dessus n'est pas respectée.

**Article 6 : Modalités pédagogiques**

Aucune autre forme de coaching que les contenus dispensés dans le cadre des enseignements du Département Entraînement Sportifs sera toléré.

**Article 7 : Club signataire de la charte contre le dopage**

Les adhérents du club s'engagent à : 1. Ne pas prendre de produits dopants, en signant le formulaire d'adhésion au club, sous peine d'exclusion et de poursuites judiciaires 2. Ne pas vendre de produits dopants ou de kits permettant l'utilisation de méthodes dopantes ou en faire la promotion 3. Ne pas vendre de compléments alimentaires dans l'enceinte du club.

**\* Rappel du Code du Sport \***

Article L232-9 Il est interdit à tout sportif : 1. De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. 2. D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. Les sanctions prévues : Article L232-26 : un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. • Article L232-10 Il est interdit à toute personne de : 1. Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. 2. Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9. Les sanctions prévues : Article L232-26 : cinq ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende. Ses sanctions sont portées à sept ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

**Article 8 : Procédures disciplinaires**

A l'occasion d'une infraction, le bureau est habilité à prendre des sanctions motivées (avertissement, suspension d'accès à des activités, radiation...). Aucun remboursement ne sera accordé.

**Article 9 : Modification du règlement intérieur**

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tous les membres de l'association auprès du bureau. Le bureau est chargé de l'élaboration du règlement intérieur.

**En adhérant à l'Association « Force Staps Montpellier »**  
**Je déclare au préalable avoir lu et accepté le règlement intérieur et la charte**  
**d'engagement contre le dopage.**